

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS-DECISIONS

31 décembre 2013-Décret n°2013-1054/P-RM portant abrogation du décret n°2012-578/P-RM du 08 octobre 2012 portant nomination au ministère des Mines.....**p203**

24 janvier 2014-Décret n°2014-0038/P-RM portant abrogation du décret n°2013-620/P-RM du 25 juillet 2013 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Economie et de l'Action humanitaire.....**p203**

Décret n°2014-0039/P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°2013-563/P-RM du 08 juin 2013 portant nomination au ministère de l'Economie et de l'Action humanitaire.....**p204**

24 janvier 2014-Décret n°2014-0040/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du ministère de la Communication et des Nouvelles technologies de l'Information.....**p204**

Décret n°2014-0041/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires.....**p205**

Décret n°2014-0042/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p205**

Décret n°2014-0043/P-RM portant nomination au grade d'Inspecteur Général de Police.....**p206**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 24 janvier 2014-Décret n°2014-0044/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires.....p206
- Décret n°2014-0045/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°2013-846/P-RM du 31 octobre 2013 portant nomination au ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement des Régions du Nord.....p207
- 28 janvier 2014-Décret n°2014-0046/PM-RM** portant création du Comité de suivi de la transition de la radiodiffusion analogique terrestre vers le numérique.....p207
- Décret n°2014-0047/PM-RM** portant création du Comité national pour la transition de la radiodiffusion analogique terrestre vers le numérique.....p208
- Décret n°2014-0048/P-RM** portant ratification de l'Accord de mandat, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du Projet de financement de la Centrale électrique de Balingué II.....p209
- Décret n°2014-0049/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Primature.....p210
- Décret n°2014-0050/P-RM** portant nomination d'un Contrôleur des Services publics.....p210
- 3 février 2014-Décret n°2014-0051/PM-RM** portant extradition.....p211
- Décret n°2014-0052/PM-RM** portant abrogation de décrets de nomination au Cabinet du Premier ministre.....p211
- Décret n°2014-0053/PM-RM** portant nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre.....p212
- 5 février 2014-Décret n°2014-0054/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p212
- Décret n°2014-0055/P-RM** portant nomination à l'Inspection de la Santé..p213
- 5 février 2014-Décret n°2014-0056/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....p213
- Décret n°2014-0057/P-RM** portant nomination de Préfets.....p214
- Décret n°2014-0058/P-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat Général du ministère de l'Administration territoriale.....p215
- Décret n°2014-0059/P-RM** portant nomination du Gouverneur de la Région de Gao.....p215
- Décret n°2014-0060/P-RM** portant abrogation de décrets de nomination au ministère de l'Artisanat et du Tourisme...p216
- MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET**
- 7 juin 2013-Arrêté-N°2013-2396/MEFB-SG** autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2013 et 2014 du marché relatif à la sélection d'un bureau chargé de la liquidation des biens de Ex Régie de Chemin de Fer du Mali (Ex-RCFM) pour le compte de Cabinet du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.....p217
- 10 juin 2013-Arrêté-N°2013-2417/MEFB-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Mopti.....p217
- Arrêté-N°2013-2418/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès des Académies d'Enseignement de Kayes, de Kita et de Douentza.....p218
- Arrêté-N°2013-2443/MEFB-SG** portant modification de l'Arrêté N°09-1414/MEF-SG du 16 juin 2009 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme de gestion décentralisée des forêts (GEDEFOR).....p219
- Arrêté-N°2013-2444/MEFB-SG** fixant les taux de change de Chancellerie Diplomatiques et Consulaires du Mali à l'étranger.....p219
- 11 juin 2013-Arrêté-N°2013-2446/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).....p220

11 juin 2013-Arrêté-N°2013-2447/MEFB-SG portant institution d'une régie d'avances auprès du Budget de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles (BRMN).....p220

Arrêté-N°2013-2448/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès des Directions d'Académies d'Enseignement des Régions de Tombouctou, de Gao et de Kidal.....p221

COUR CONSTITUTIONNELLE

4 février 2014-Arrêt n°2014-01/CC.....p222

6 février 2014-Arrêt n°2014-02/CC.....p225

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

31 janvier 2014-Décision n°14-008/MCNTI-AMRTP/DG portant déclaration de Service de Fournisseur d'Accès Internet de la Société Newtec-Mali SARL.....p225

3 février 2014-Décision n°14-009/MCNTI-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 13 Ghz à la citad/Primature.....p226

Annonces et communications.....p228

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-1054/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-578/P-RM DU 08 OCTOBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES MINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2012-578/P-RM du 08 octobre 2012 portant nomination au Ministère des Mines de Monsieur **Bréhima KAMENA**, N°Mle 941-68-M, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Secrétaire Général**, de Monsieur **Mahamoudou TOURE**, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Souleymane DIALLO**, Ingénieur en qualité de **Chargé de mission**, de Monsieur **Ibrahima TIOCARY**, N°MLe 748-17-E, Journaliste et réalisateur en qualité de **Chargé de mission**, de Madame **TALL Fadima MADANI**, Juriste en qualité de **Chargé de mission** et de Monsieur **Bakary KOITA**, Employé de Banque en qualité de **Attaché de Cabinet**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahima Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0038/P-RM DU 24 JANVIER 2014 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-620/P-RM DU 25 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2013-620 du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame **MAIGA Zaliha MAIGA**, N°Mle 982-11.Y, Administrateur Civil en qualité de **Chef de Cabinet** et de Monsieur **Sékou DIABATE**, Gestionnaire en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Economie et de l'Action Humanitaire, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Plan et de la Prospective,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0039/P-RM DU 24 JANVIER 2014
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2013-563/P-RM DU 08 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-563/P-RM du 08 juin 2013 portant nomination au ministère de l'Economie et de l'Action Humanitaire ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 08 juin 2013 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Salif FANE**, N°Mle 0141-764.W, Juriste en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Economie et de l'Action Humanitaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Plan et de la Prospective,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0040/P-RM DU 24 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat Général du ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information :

- Monsieur **Djibril TRAORE**, N°Mle 345-27.F, Administrateur des Postes et Services financiers ;

- Madame **Fatouma KEITA**, N°Mle 0107-77.AW,
Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Jean Marie SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0041/P-RM DU 24 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DU
TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET
HUMANITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou DIAKITE**, N°Mle
287-66.A, Administrateur du Travail et de la Sécurité
sociale, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du
ministre du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Travail
et des Affaires Sociales et Humanitaires,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0042/P-RM DU 24 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-013/P-RM du 9 mars 2012
portant création de l'Inspection de l'Environnement et de
l'Assainissement ;

Vu le Décret N°2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°2012-388/P-RM du 12 juillet 2012
déterminant le cadre organique de l'Inspection de
l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les
taux des indemnités et primes allouées au personnel de
contrôle du Contrôle Général des Services publics et des
Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement :

- Monsieur **Mohamed Fadil Zaoui BABY**, N°Mle 431-77.M, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

- Monsieur **Hamady SYLLA**, N°Mle 366-26.E, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°- 2014-0043/P-RM DU 24 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION AU GRADE D'INSPECTEUR GENERAL DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-34 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Contrôleurs Généraux de Police dont les noms suivent sont promus au grade d'Inspecteur Général de Police à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Contrôleur Général de Police **Moro DIAKITE** ;

- Contrôleur Général de Police **Hamidou Gogouna KANSAYE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0044/P-RM DU 24 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°03-179/P-RM du 09 mai 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa COULIBALY**, N°Mle 385-35.P, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0045/P-RM DU 24 JANVIER 2014
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2013-846/P-RMR DU 31 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
RECONCILIATION NATIONALE ET DU
DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-846/P-RM du 31 octobre 2013 portant nomination au ministère de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord ;
Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2013-788/P-RM du 17 septembre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret du 31 octobre 2013, susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdourahmane TOURE**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahima Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord par intérim,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0046/PM-RM DU 28 JANVIER 2014
PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DE
LA TRANSITION DE LA RADIODIFFUSION
ANALOGIQUE TERRESTRE VERS LE NUMERIQUE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord GE-06 adopté par la Conférence Régionale des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre un Comité de suivi de la transition de la radiodiffusion analogique vers le numérique, dénommé Comité de suivi.

ARTICLE 2 : Le Comité de suivi a pour mission de superviser les actions menées dans le cadre de la transition vers le numérique.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner périodiquement l'état de mise en œuvre de la feuille de route stratégique ;

- d'évaluer les mesures et actions entreprises en vue de l'arrêt complet des émissions analogiques ;

- de donner l'impulsion nécessaire au processus de passage au numérique.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi est présidé par le Premier ministre ou son représentant désigné.

Il est composé :

- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de la Culture ;

- le ministre chargé de l'Enseignement de Base ;
- le ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le Comité de suivi se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité de suivi peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité de suivi est assuré par le ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2014

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information par intérim,**

Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0047/PM-RM DU 28 JANVIER
2014 PORTANT CREATION DU COMITE
NATIONAL POUR LA TRANSITION DE LA
RADIODIFFUSION ANALOGIQUE TERRESTRE
VERS LE NUMERIQUE**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord GE-06 adopté par la Conférence Régionale des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Communication un Comité national pour la transition de la radiodiffusion analogique vers le numérique (CNTN).

ARTICLE 2 : Le Comité national pour la transition de la radiodiffusion analogique vers le numérique a pour mission d'assister le ministre chargé de la Communication dans le processus de transition vers le numérique.

ARTICLE 3 : Le Comité national pour la transition vers le numérique (CNTN) est présidé par le ministre chargé de la Communication ou son représentant désigné et comprend :

- le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministre chargé de la Culture ;
- le représentant ministre chargé de l'Enseignement de base ;
- le représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé de l'Equipeement ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- le Président du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat (CNEAME) ou son représentant ;
- le Président du Conseil supérieur de la Communication (CSC) ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des télécommunication/TIC et postes (AMRTP) ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion du Mali (ORTM) ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- le Directeur Général de SOTELMA-MALITEL ;
- le Directeur Général de ORANGE-MALI ;
- le Président de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali (URTEL) ;

- le Président du Patronat de l'Audiovisuel et des Nouvelles Technologies (PANOTECH) ;

- le représentant des Associations des consommateurs.

ARTICLE 4 : Le Comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité est assuré par un Secrétaire permanent, assisté de trois assistants.

Les Assistants sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Communication. Ils sont placés sous l'autorité du Conseiller technique chargé de l'audiovisuel.

ARTICLE 7 : Le Comité est composé de trois groupes de travail :

- le groupe Stratégie et Planification ;

- le groupe Juridique ;

- le groupe Communication.

Des groupes Ad hoc peuvent être créés chaque fois que de besoin par décision du ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 8 : Le Groupe Stratégie et Planification est chargé d'élaborer des stratégies de mise en œuvre de la transition vers le numérique, notamment dans le domaine de la technique et des ressources humaines.

ARTICLE 9 : Le groupe Juridique est chargé des questions relatives au cadre juridique du passage au numérique en particulier et de toutes autres réformes, l'adaptation du cadre législatif et réglementaire du secteur de l'audiovisuel.

ARTICLE 10 : Le groupe Communication veille à la mise en œuvre du plan de communication et d'information des populations sur les enjeux de la transition vers le numérique et ses impacts en termes d'offres de programmes et de besoins en équipement.

ARTICLE 11 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des groupes de travail sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 12 : Le budget de fonctionnement du Comité est imputé au Budget National.

ARTICLE 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°2011-417/PM-RM du 05 juillet 2011 portant création du Comité national pour la transition de la radiodiffusion analogique terrestre vers le numérique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2014

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information par intérim,**

Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0048/P-RM DU 28 JANVIER 2014
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
MANDAT, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE
SAOUDITE), LE 21 NOVEMBRE 2012, ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT (BID), CONCERNANT LES
EQUIEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE
FINANCEMENT DE LA CENTRALE ELECTRIQUE
DE BALINGUE II.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2013-017/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord de Mandat, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du projet de financement de la centrale électrique de Balingué II ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié, l'Accord de Mandat d'un montant de vingt millions soixante mille (20 060 000) Dinars Islamiques soit quinze milliards cinq cent quatre vingt douze millions huit cent vingt huit mille quatre vingt onze (15 592 828 09) francs CFA, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du projet de financement de la centrale électrique de Balingué II.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahima Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
ministre de l'Energie et de l'Hydraulique par intérim,
Docteur Bokary TRETA

Le ministre du Plan et de la Prospective,
ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0049/P-RM DU 28 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA
PRIMATURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Seydou SISSOKO**, N°Mle 930-47.N, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** de la Primature.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-484/P-RM du 23 août 2012 portant nomination de Monsieur **Bakary TRAORE**, N°Mle 435-70.E, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** de la Primature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahima Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0050/P-RM DU 28 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONTROLEUR
DES SERVICES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°00-51/P-RM du 27 septembre 2000 modifiée, portant création du Contrôle Général des Services publics ;
Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services publics ;
Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bougouzanga GOITA**, N°Mle 934-55.Y, Planificateur, est nommé **Contrôleur des Services publics**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0051/PM-RM DU 3 FEVRIER 2014
PORTANT EXTRADITION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973 ;
Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ;
Vu la Loi n°01-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;
Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la demande du Gouvernement américain tendant à obtenir l'extradition du nommé Alhassane Ould Mohamed alias Cheibani, recherché sur le fondement d'un mandat d'arrêt délivré le 13 septembre 2013 par le Juge d'Instruction du District de l'Est de New York qui l'a inculpé de meurtre d'une personne jouissant d'une protection internationale et de tentative de meurtre ;

Vu Que les faits retenus répondent aux exigences de l'Accord susvisé, sont punissables en droit malien ;

Vu Que les faits n'ont pas un caractère politique et la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun, n'a pas été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des considérations de race, de religion ou d'opinion politique et sa situation ne risque en rien d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'extradition du nommé Alhassane Ould Mohamed alias Cheibani, né le 10 ou 11 novembre 1970 à Magnadoué (Mali) de Mohamed et de Najiha Mint Mohamed M'Bareck, de nationalité malienne, objet d'un mandat d'arrêt décerné le 13 septembre 2013 par Monsieur Steven M. Gold, Juge d'Instruction du District de l'Est de New York, est accordée aux autorités américaines, exclusivement pour ces infractions retenues.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Bamako, le 3 février 2014

**Le Premier Ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**DECRET N°2014-0052/PM-RM DU 28 JANVIER 2014
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les décrets ci-après sont abrogés :

- N°10-077/P-RM du 02 février 2010 portant nomination de Monsieur **Oumar BOUARE**, Economiste, en qualité de **Coordonnateur** de la Cellule d'analyse et de prospective au Cabinet du Premier ministre ;

- N°10-132/P-RM du 11 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Yénizié KONE**, Expert agroéconomiste, Madame **COULIBALY Hawa SAMAKE**, Expert économiste d'Entreprise, Monsieur **Yacouba COULIBALY**, Expert planificateur du développement et de Monsieur **Mamadou Moctar DIALLO**, Expert socio-économiste, en qualité de **Membres** de la Cellule d'analyse et de prospective au Cabinet du Premier ministre ;

- N°10-304/P-RM du 31 mai 2010 portant nomination de Monsieur **Bakary SIDIBE**, Expert des questions d'Infrastructures et de l'Information, en qualité de **Membre** de la Cellule d'analyse et de prospective au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2014

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE**

DECRET N°2014-0053/PM –RM DU 03 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2011/P-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Cheick Oumar TOURE**, de l'Armée de l'Air est nommé au Cabinet de Défense du Premier ministre en qualité d'**Assistant de Conseiller de Défense**.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 février 2014

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE**

DECRET N°2014-0054/P-RM DU 5 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°10-612/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye AG MOHAMED**, N°Mle 458-08.J, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0055/P-RM DU 5 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE LA
SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé :

I- Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Nama MAGASSA**, N°Mle 457-57.P, Médecin ;

II- Inspecteurs :

- Madame **SAMAKE Raki BAH**, N°Mle 338-96.J, Médecin ;

- Madame **TOGO Marie Madeleine TOGO**, N°Mle 457-56.N, Médecin ;

- Monsieur **Sina COULIBALY**, N°Mle 765-72.S, Inspecteur des Services économiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-494/P-RM du 03 août 2001 portant nomination du Docteur **Gnéléba TRAORE**, N°Mle 315-75.K, Médecin, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection de la Santé et de Monsieur **Garba Gomny SALL**, N°Mle 744-74.V, Administrateur civil, de Monsieur **Abdou TOURE**, N°Mle 379-60.T, Inspecteur des Services économiques et du Docteur **Oumou Soumana MAIGA**, N°Mle 941-23.L, Médecin, en qualité d'**Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0056/P-RM DU 5 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Intérieur :

- Monsieur **Garba KONTAO**, N°Mle 397-52.J, Administrateur civil ;

- Monsieur **Moussa DIARRA**, N°Mle 430-30.J, Administrateur civil ;

- Monsieur **Sahidou TANGARA**, N°Mle 348-87.Z, Administrateur civil ;

- Monsieur **Amadou DOLO**, N°Mle 380-82.T,
Administrateur civil ;

- Monsieur **Brahima KONE**, N°Mle 397-63.X,
Administrateur civil ;

- Monsieur **Karim TOGOLA**, N°Mle 324-99.M,
Administrateur civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0057/P-RM DU 5 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des
Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi N°2012-005 du 23 janvier 2012 portant
modification de la Loi N°93-008 du 11 février 1993
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes
fondamentaux de l'organisation administrative du
territoire ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié,
déterminant les conditions de nomination et les attributions
des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités
territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les
taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité
et de la prime de fonction spéciale allouées aux
représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés en qualité de **Préfets** :

Cercle de Yélimané :

- Monsieur **Aliou GUINDO**, N°Mle 789-46.M,
Administrateur civil ;

Cercle de Nara :

- Monsieur **Issoufiana Abdoulaye MAIGA**, N°Mle 904-
45.L, Administrateur civil ;

Cercle de Sikasso :

- Monsieur **Souleymane COULIBALY**, N°Mle 449-18.W,
Administrateur civil ;

Cercle de Bougouni :

- Monsieur **Cheick Fanta Mady BOUARE**, N°Mle 735-
59.C, Administrateur civil ;

Cercle de Kadiolo :

- Monsieur **Lassana Sékou CAMARA**, N°Mle 764-05.R,
Administrateur Civil ;

Cercle de Ségou :

- Monsieur **Daniel DEMBELE**, N°Mle 764-06.S,
Administrateur civil ;

Cercle de San :

- Monsieur **Sékou BAH**, N°Mle 763-84.F, Administrateur
civil ;

Cercle de Tominian :

- Monsieur **Hamadoun BARRY**, N°Mle 763-94.S
Administrateur civil ;

Cercle de Youwarou :

- Monsieur **Makan CISSOKO**, N°Mle 764-00.K,
Administrateur civil ;

Cercle de Kidal :

- Monsieur **Amadou Belco BA**, N°Mle 449-12.N,
Administrateur civil ;

Cercle de Tessalit :

- Monsieur **Bagna Dédéou MAIGA**, N°Mle 764-07.T,
Administrateur civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
des décrets ci-après :

- N°09-424/P-RM du 27 août 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Souleymane COULIBALY**, N°Mle 449-18.W, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Nara**, de Monsieur **Yaya DIALLO**, N°Mle 380-86.Y, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Sikasso**, de Monsieur **Siraba COULIBALY**, N°Mle 287-89.B, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Bougouni**, de Monsieur **Baye KONATE**, N°Mle 449-13.P, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **San** et de Monsieur **Hamadou BARRY**, N°Mle 763-94.S, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Youwarou** ;

- N°2013-285/P-RM du 21 mars 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Daniel DEMBELE**, N°Mle 764-06.S, Administrateur civil en qualité de **Préfet** du Cercle de **Yélimané** ;

- N°10-451/P-RM du 16 août 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Bakary Hamadi TRAORE**, N°Mle 380-90.C, Administrateur civil en qualité de **Préfet** du Cercle de **Kadiolo**, de Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 449-20.Y, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Ségou**, de Monsieur **Mahamoudou Bagna DJITEYE**, N°Mle 735-41.G, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Tominian**, de Monsieur **Sékou BAH**, N°Mle 763-84.F, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Kidal** et de Monsieur **Cheick Fanta Mady BOUARE**, N°Mle 735-59.C, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Tessalit**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0058/P-RM DU 5 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du ministère de l'Administration Territoriale les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Georges TOGO**, N°Mle 397-74.J, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Brahima COULIBALY**, N°Mle 937-91.N, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0059/P-RM DU 5 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE
LA REGION DE GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar Baba SIDIBE**, N°Mle 409-80.R, Administrateur civil, est nommé **Gouverneur** de la Région de **Gao**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0060/P-RM DU 5 FEVRIER 2014
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les décrets ci-après, portant nomination au ministère de l'Artisanat et du Tourisme, sont abrogés :

- N°2013-144/P-RM du 07 février 2013 portant nomination de Monsieur **Ségui KANTE**, N°Mle 348-89.D, Administrateur civil, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Artisanat et du Tourisme, de Monsieur **Mamadou NIARE**, Analyste-programmeur et de Monsieur **Sékou DISSA**, Gestionnaire, en qualité de **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

- N°2013-225/P-RM du 07 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Moulaye Idrissa TOURE**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

- N°2013-289/P-RM du 21 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Boubacar BARRY**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**ARRETE N°2013-2396MEFB-SG DU 7 JUIIN 2013
AUTORISANT LA PAIEMENT PAR ANNUITES SUR
LES EXERCICES 2013 ET 2014 DU MARCHÉ
RELATIF A LA SELECTION D'UN BUREAU
CHARGE DE LA LIQUIDATION DES BIENS DE
L'EX REGIE DE CHEMIN DE FER DU MALI (EX-
RCFM) POUR LE COMPTE DU CABINET DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET.**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la sélection d'un bureau chargé de la liquidation des biens de l'ex Régie de Chemin de Fer du Mali (ex-RCFM), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 juin 2013

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-2417/MEFB-SG DU 10 JUIIN 2013
PORTANT INSTRUCTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DE
D'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Mopti pour l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le passage en charge des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur régional du Budget de Mopti qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs, ouvert dans les écritures du Trésorier payeur régional de Mopti intitulé « Régie Spéciale de l'Académie d'Enseignement exercice 2013 ». Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur au autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Trésorerie régionale de Mopti est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier payeur régional de Mopti toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montant n'excèdent pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, du Trésorier payeur régional de Mopti et du Directeur d'Académie d'Enseignement de Mopti.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013. A l'Arrêt des opérations de la régie, avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2013

**Le ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2418/MEFB-SG DU 10 JUI 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DES DIRECTIONS
D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT DE KAYES, DE
KITA ET DE DOUENZA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de chacune des Académies d'Enseignement de Kayes, de Kita et de Douenza pour l'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 3 : Les ordonnateurs des dépenses exécutées sur ces régies spéciales d'Avances sont les Directeurs Régionaux du Budget de Kayes et de Mopti qui doivent obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds des régies doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs, ouvert dans les écritures des Trésoriers payeurs régionaux de Kayes et de Mopti intitulé « Régie Spéciale de l'Académie d'Enseignement exercice 2013 ».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : Les Trésoreries régionales de Kayes et de Mopti sont les postes comptables publics auxquels sont rattachées les régies spéciales d'avances.

ARTICLE 7 : Les régisseurs spéciaux d'avances sont tenus de produire aux Trésoriers Payeurs Régionaux de Mopti toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par les Directeurs Régionaux du Budget de Kayes et de Mopti.

ARTICLE 9 : Les régisseurs sont soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, des Trésoriers payeurs régionaux et des Directeurs d'Académies d'Enseignement de Kayes et de Mopti.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'Arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-2443/MEFB-SG DU 10 JUI N 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-1414/MEF-SG DU 16 JUI N 2009 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROGRAMME DE GESTION DECENTRALISEE DES FORETS (GEDEFOR).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté N°09-1414/MEF-SG du 16 juin 2009 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date d'achèvement de projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2013

**Le ministre Délégué auprès
du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

ARRETE N°2013-2444/MEFB-SG DU 10 JUI N 2013 FIXANT LES TAUX DE CHANGE CHANCELLERIE DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET CONSULAIRES DU MALI A L'ETRANGER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les taux de change de chancellerie des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger des opérations de dépenses et de recettes sont fixés ainsi qu'il suit :

RESIDENCES	PAYS	DEVISES	ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
Prétoria	AFRIQUE DU SUD	1 Rand	66,91	45,00
Alger/Tamarasset	ALGERIE	1 Dinar Algérien	6,40	6,40
Luanda	ANGOLA	1 Kwanza	4,92	5,12
Djedd a/Riyad	ARABIE SAOUDITE	1 Riyad Saoudien	122,66	131,19
Brasilia	BRESIL	1 Réal	281,25	251,88
Ottawa	CANADA	1 Dollar Canadien	469,01	489,99
Pékin	CHINE	1 Yuan RMB	70,84	79,37
Havane	CUBA	1 Peso Cubain	459,17	491,96
Caire	EGYPTE	1 Livre Egyptienne	77,40	73,46
Washington/New York	ETATS UNIS	1 Dollar US	459,17	491,96
Addis Abeba	ETHIOPIE	1 Birr	27,29	26,56
Accra	GHANA	1 Cedi	304,36	257,13
Conakry	GUINEE	1 Franc Guinéen	0,07	0,07
New Delhi	INDE	1 Roupie	13,00	9,18
Téhéran	IRAN	1 Riyal Iranien	0,04	0,04
Tokyo	JAPO N	1 Yen	5,71	5,40
Tripoli	LIBYE	1 Dinar Libyen	377,83	393,57
Rabat	MAROC	1 Dirham Marocain	58,38	59,56
Nouakchott	MAURITANIE	1 Ouguiya	1,67	1,67

RESIDENCES	PAYS	DEVICES	ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
Abuja	NIGERIA	1 Naira	2,92	3,12
Moscou	RUSSIE	1 Rouble	16,40	16,20
Khartoum	SOUDAN	1 Dinar Soudanais	156,77	86,58
Genève	SUISSE	1 Franc Suisse	350	533,94
Caracas	VENEZUELA	1 Bolivar	106,92	78,05
Tunis	TUNISIE	1 Dinar Tunisien	337,82	318,13

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°2011-3542/MEF-SG du 02 septembre 2012 fixant les taux de chancellerie dans les Ambassades et Consulats du Mali à l'étranger.

ARTICLE 3 : Le Payeur Général du Trésor et les Secrétaires Agents Comptables des Missions Diplomatiques et Consulaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Bamako, le 10 juin 2013

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

**ARRETE N° 2013-2446/MEFT-SG DU 11 JUIN 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'ECOLE NATIONALE
D'INGENIEURS ABDERHAMANE BABA TOURE
(ENI-ABT).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de neuf cent soixante seize millions cinq cent mille sept cent cinquante sept (976 500 757) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....847 717 000 FCFA
- Ressources propres.....128 783 757 FCFA

Total des recettes.....976 500 757 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....647 662 000 FCFA
- Fonctionnement.....244 780 757 FCFA
- Matériel didactique.....84 058 000 FCFA

Total des dépenses.....976 500 757 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2013

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

**ARRETE N°2013-2447/MEFB-SG DU 11 JUIN 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU BUREAU DE
RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU DES
ENTREPRISES INDUSTRIELLES (BRMN).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du Bureau de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles (BRMN).

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgent ou faible montant relatives au fonctionnement du Bureau et dont le montant par facture est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA par opération.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général du Bureau de restructuration et de mise à niveau des entreprises Industrielles (BRMN) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie sont domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable de public auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 8 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général du Bureau de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'Arrêt des opérations de la régie, avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2448/MEFB-SG DU 11 JUIN 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DES DIRECTIONS
D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT DE
TOMBOUCTOU, DE GAO ET DE KIDAL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué des une régie spéciale d'avances auprès de chacune des Directions d'Académies d'Enseignement des Régions de Tombouctou, de Gao et de Kidal.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur ces régies spéciales d'avances sont les Directeurs régionaux du Budget de Tombouctou, de Gao et de Kidal qui doivent obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds des régies sont domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs, ouvert dans les écritures des Trésoriers Payeurs régionaux de Tombouctou, de Gao et de Kidal intitulé « Régie Spéciale de l'Académie d'Enseignement exercice 2013 ».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : Les Trésoreries régionales de Tombouctou, de Gao et de Kidal sont les postes comptables publics auxquels sont rattachées les Régies Spéciales d'avances.

ARTICLE 7 : Les Régisseurs spéciaux d'avances sont tenus de produire aux Trésoreries Payeurs Régionaux de Tombouctou, de Gao et de Kidal les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par les Directeurs Régionaux du Budget de Tombouctou, de Gao et de Kidal.

ARTICLE 9 : Les régisseurs sont soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, des Trésoriers Payeurs régionaux et des Directeurs d'Académies d'Enseignement de Tombouctou, de Gao et de Kidal.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux de ses conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçus, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'Arrêt des opérations de la régie, avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETS

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2014-01/CC- DU 04 FEVRIER 2014.

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu lettre n°022/SG-AN-RM en date du 28 janvier 2014 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale, par lettre en date du 28 janvier 2014 enregistrée au Greffe le 29 janvier 2014 sous le N°4, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de contrôler la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 28 janvier 2014 non encore appliqué, modifiant le Règlement Intérieur du 14 octobre 2011 de cette Institution ;

SUR LA RECEVABILITE DE SAISINE

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée Nationale établit son règlement Intérieur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « Les règlements Intérieurs et les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application ».

Considérant que le Règlement Intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du 28 janvier 2014 modifie le règlement intérieur en vigueur adopté le 14 octobre 2011, lequel règlement intérieur a fait l'objet de l'Arrêt N°11-01/CC en date du 3 novembre 2011 ;

Considérant que les modifications portent sur les articles suivants : 5, 8, 16, 18, 20, 28, 30,34, 36, 38, 43, 73, 74, 91, 93, 95, 100,

Considérant que toutes ces modifications n'ont pas été encore mises en application ; qu'il a lieu de déclarer recevable la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale pour contrôler leur conformité à la Constitution ;

SUR LA CONSTITUTIONNALITE DE TEXTE

Considérant que l'article 5 aliéna 2 nouveau dispose : « Au cas où l'un des membres du bureau d'âge est candidat au poste de Président de l'Assemblée Nationale, il est remplacé conformément à la procédure en vigueur » ; qu'au point 3 du même article, disposant qu' « Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge », il est ajouté le membre de phrase « sauf s'il porte sur des questions de procédure relative à l'élection en cours » ;

Considérant que ces nouvelles dispositions clarifient la procédure d'élection du Président de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 8 dispose que le bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- Un Président ;
- Huit Vice- Présidents ;
- Deux Questeurs ;
- Huit secrétaires parlementaires ;

Considérant que ces modifications, qui diminuent de dix à huit les nombres des Vice- Présidents et des secrétaires parlementaires, visent à renforcer l'organisation et le fonctionnement efficient de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant qu'à l'article 16 in fine, il est ajouté le mot « principal » à ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne le Président de l'institution ; Considérant que cet ajout a pour objectif de clarifier les procédures comptables internes de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 18 comprend deux nouveau alinéas ainsi libellés :

« Les Questeurs sont organisés en collège. Sauf urgence, le collège des questeurs se réunit une fois par semaine. Participent à ladite réunion le Secrétaire général et le Directeur des Services Administratif et Financiers qui en assure le secrétariat » ;

Considérant que ces ajouts ne font que renforcer les procédures financières et comptables de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 20 alinéa 1^{er} porte de cinq à 10 le nombre minimal de membres pour constituer un groupe parlementaire, non compris les députés apparentés ; qu'un alinéa 7 nouveau a été ajouté et qui dispose : « Cependant, les groupes parlementaires peuvent assurer leur service interne par un personnel complémentaire dont ils gèrent eux-mêmes le mode de rétribution. Le bureau de l'Assemblée Nationale peut accorder des avantages au personnel qui assure leur service interne » ;

Considérant que concernant l'augmentation du nombre minimal de membres pour constituer un groupe parlementaire, ceci ne rompt pas le principe de l'égalité des députés et modifie simplement une des modalités du fonctionnement de l'institution parlementaire ; qu'il y a lieu de déclarer cette modification non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'alinéa 7 nouveau de l'article 20 vise à assurer un meilleur fonctionnement des groupes parlementaires ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la constitution ;

Considérant que l'article 28 alinéa 3, traitant de la création des commissions spéciales ou d'enquête, comporte in fine un ajout selon lequel « La fonction de président ou de rapporteur des dites commissions revient de droit à l'opposition » ;

Considérant que cet ajout vise à renforcer les droits de l'opposition au sein du parlement ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 30 nouveau dispose : « Tout Député doit obligatoirement s'inscrire au sein d'une commission générale. Cependant tout Député peut participer aux travaux des commissions dont il n'est pas titulaire ; mais il n'a pas voix délibérative » ;

Considérant que ceci vise à assurer l'assiduité des députés dans le travail parlementaire et le bon fonctionnement des commissions ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 34 in fine comporte un nouvel alinéa qui dispose : « Toutefois, à l'issue des travaux en commission, un compte rendu est publié dans les organes de communication de l'Assemblée Nationale, faisant état des travaux de la commission » ;

Considérant que cet ajout vise à assurer une bonne visibilité du travail des commissions et une bonne communication de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 nouveau, le nombre de membres de la Commission de contrôle est porté à quinze et son Président est issu de l'opposition ;

Considérant que ces modifications ont pour but de renforcer, d'une part le bon fonctionnement de l'Assemblée Nationale et, d'autre part, les droits de l'opposition ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 38 comporte un ajout précisant que la Commission de contrôle, après rapprochement des comptes de trésorerie avec la comptabilité tenue par les services « financiers sous la responsabilité des Questeurs »

Considérant que l'adjonction de cet élément de phrase vise à accentuer la reddition de compte de la part des Questeurs ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 43 retient comme troisième degré de sanction la censure « simple », avec inscription au procès-verbal ; que l'adjonction du mot « simple » vise à préciser davantage les niveaux de sanction qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 73 introduit un premier alinéa disposant que « le mode de votation ordinaire peut être le vote à mains levées ou électronique » ;

Considérant que cette modification vise à perfectionner le mode de votation, qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 74 ajoute l'article 95 relatif à la motion de censure aux cas auxquels ne s'appliquent pas le scrutin public ; que ceci vise à clarifier d'avantage les modes de votation lors des séances de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de déclarer cet ajout non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 91 nouveau dispose : « La date de la séance des questions d'actualité réservée chaque mois est fixée par décision de la Conférence des Présidents. L'inscription des questions à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des Présidents de même que la répartition du temps de parole entre groupes parlementaires » ;

Considérant que l'introduction de la séance des questions d'actualité participe du renforcement du principe de contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée Nationale ; que le règlement de la question par la Conférence des présidents relève de l'organisation de l'Assemblée Nationale ; que cependant le membre de phrase « la répartition du temps de parole entre groupes parlementaires » n'est pas conforme à la constitution, car il rompt le principe d'égalité des députés et implique que les députés non-inscrits n'ont pas droit à la parole ;

Considérant que l'article 93 nouveau dispose en son alinéa 1^{er} : « Durant les questions d'actualité et les interpellations, le banc du gouvernement est occupé par le Premier ministre ou son intérimaire accompagné des ministres concernés » ;

Considérant que cette nouvelle disposition s'inscrit dans le cadre classique du contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant qu'à l'article 95 alinéa 6, le mot « poursuivie » est utilisée pour corriger une faute constatée dans le règlement en vigueur ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 100 nouveau dispose : « En cas de dissolution ou de fin de législature, le Secrétaire général de l'Assemblée Nationale expédie les affaires courantes » ;

Considérant que cette disposition comble une lacune dans le fonctionnement de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale faisant application d'une règle constitutionnelle doivent en respecter strictement la lettre et que celles qui n'entrent pas directement dans le champ des prévisions constitutionnelles ne doivent pas être considérées comme contraires à celles-ci ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

ARTICLE 2 : Déclare contraire à la Constitution le membre de phrase « la réparation du temps de parole entre groupes parlementaires » de l'article 91.

ARTICLE 3 : Déclare conformes à la Constitution tous les autres articles du Règlement intérieur ;

ARTICLE 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatre février deux mille quatorze.

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Madame DAO Rokiadou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme avant enregistrement

Bamako, le 04 février 2014

**LE GREFFIER EN CHEF,
Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaille du Mérite National**

ARRET N°2014-02/CC- DU 06 FEVRIER 2014.**La Cour Constitutionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu l'Arrêté n°2014-01/CC du 04 février 2014 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°0042/PAN-SG en date du 05 février 2014 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par l'Arrêt N°2014-01/CC du 04 février 2014, la Cour, agissant conformément aux dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, a déclaré contraire à la Constitution le membre de phrase de l'article 91 au Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ainsi que libellé : « la répartition du temps de parole entre groupes parlementaires » ;

Considérant que cet Arrêt a été notifié au Président de l'Assemblée Nationale le 04 février 2014 ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose, entre autres, que « Le Président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application » ;

Considérant que l'Assemblée Nationale, prenant en compte les dispositions de l'Arrêt susvisé, a réexaminé son règlement intérieur et, après avoir procédé à la modification jugée nécessaire, l'a communiqué à la Cour par lettre N°0042/PAN-SG du 05 février 2014 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°06 ;

Considérant qu'après vérification, il ressort que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

ARTICLE 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six février deux mille quatorze.

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiadou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme avant enregistrement

Bamako, le 06 février 2014

**LE GREFFIER EN CHEF,
Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaille du Mérite National**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**DECISION N°14-008/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE NEWTEC-
MALI SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régularisation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°NTMC 13-107 en date du 16 décembre 2013 de NEWTEC-MALI Sarl relative à la déclaration de service Fournisseur d'Accès Internet ;
Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date du 27 janvier 2014.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 28 janvier 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **NEWTEC-MALI SARL**, Hippodrome Rue 291 Porte 493 BP 9237, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2008.B4480, est représentée par Monsieur Abdoul Kadri BOUARE Administrateur général, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : **NEWTEC-MALI SARL** exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : Le service de fournisseur d'accès Internet exclu les services vocaux via Internet.

ARTICLE 4 : **NEWTEC-MALI SARL** est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications/TIC et en radiocommunications.

ARTICLE 5 : **NEWTEC-MALI SARL** garantit un service permanent et de qualité.

ARTICLE 6 : **NEWTEC-MALI SARL** s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 7 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (03) ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 9 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise œuvre.

ARTICLE 10 : En cas de cession, **NEWTEC-MALI SARL** est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti des frais de gestion de dossier.

ARTICLE 11 : En cas de cessation de ses activités, **NEWTEC-MALI SARL** doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 12 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés de **NEWTEC-MALI-SARL**, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par **NEWTEC-MALI SARL** des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : **NEWTEC-MALI SARL** doit présenter la décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : **NEWTEC-MALI SARL** s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

ARTICLE 15 : **NEWTEC-MALI SARL** s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2014

Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE

**DECISION N°14-009/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES
DANS LA BANDE DE 13 GHZ A LA CITAD/PRIMATURE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté N°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;
Vu l'Arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et N°2011/5579/MCNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
Vu la demande du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information (MCNTI) en date du 13 décembre 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à la CITAD dans de la connexion internet de la Cité Administrative.

Canaux	Fréquences Basse (MHZ)	Canaux	Fréquence Haute (MHZ)
1	12758	1'	13024
2	12772	2'	13038
7	12842	7'	13108

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le réseau est destiné aux communications internes à la CITAD dans le cadre de la connexion internet de la Cité Administrative.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 5 : La CITAD est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La CITAD ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La CITAD est tenue de respecter les règles de gestion de fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La CITAD, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La CITAD est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord de l'Autorité.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : La CITAD assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : La CITAD tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la CITAD est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (04) semaines.

ARTICLE 15 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 16 : La CITAD est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la CITAD et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 03 février 2013

Le Directeur Général P.I
Cheick Abdelkader KOITE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°032/G-DG en date du 29 avril 1993, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Banco-Coura», en abrégé (A.D.B.C).

But : Stimuler le développement socio économique de Banco Coura, etc.

Siège Social : Banco Coura.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane DOUMBIA

Vice président : Mamadou Fafré DOUMBIA

Secrétaire administratif : Brouma COULIBALY

Trésorier général : Mamadou T. DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Wodiaba COULIBALY

Commissaire aux comptes : Lassine M. DOUMBIA

Secrétaire au développement : Lamine DOUMBIA

Secrétaire aux affaires sociales : Fodé DOUMBIA

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Molobaly DOUMBIA

Secrétaire à l'approvisionnement et à la commercialisation : Faman DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Seydou DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Adama TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bakary TRAORE

Suivant récépissé n°0279/MATCL-DNI en date du 12 avril 2002, il a été créé une association dénommée : «Le Cercle des Anciens Députés du Mali», en abrégé (CADM).

But : De réunir dans le cadre idéal d'un cercle les anciens députés du Mali animés par la volonté de mobiliser leurs compétences, expériences et relations a au service du peuple malien, etc.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 202 Porte 8.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Le Président de l'Assemblée Nationale

Président : Amadou Balobo MAIGA

Vice président : Sididié Oumar TRAORE

Secrétaire administratif : Nouhounzo DIARRA

Trésorier général : Sadio BATHILY

Commissaire aux Comptes : Oumarou KEITA

Secrétaire à l'organisation : Drissa CAMARA

Commission aux conflits : Diélimoussa KOUYATE

SECRETAIRES A LA COORDINATION REGIONALE :

- District de Bamako : Moussa TOURE

- Région de Kayes : Abou Samba Oulé DIALLO

- Région de Koulikoro : Niomby SISSOKO

- Région de Sikasso : Zégué OUATTARA

- Région de Ségou : Madame DIARRA Diagossa SIDIBE

- Région de Mopti : Bakary TRAORE dit N'Togoma

- Région de Tombouctou : Mohamedoun AG ASSADECK

Suivant récépissé n°0591/G-DB en date du 27 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Somono et Bozo pour le Développement », en abrégé (A.S.B.D).

But : Promouvoir la culture Somono et Bozo pour le Développement de la Pêche et de la Pisciculture au Mali, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni en Commune V du District de Bamako Rue 207, Porte : 119.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane FAMANTA

1^{er} Vice-président : Seydou KONATE

2^{ème} Vice-président : Sékou THIERO

3^{ème} Vice-président : Amadou TOMOTA

4^{ème} Vice-président : Gaoussou DEMBELE

5^{ème} Vice-président : Moctar THIERO

Secrétaire général : Hamidou THIERO

Secrétaire général adjoint : Sénou FAMANTA

Secrétaire administratif : Mamadi FAMANTA

Secrétaire administratif adjoint : Seydou MAIGA

Trésorier général : Abdoulaye KONE

Trésorière générale adjointe : Awa MAIGE

Secrétaire à l'organisation : Tidiane THIERO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Makoyan KONE

Secrétaire aux affaires extérieures : Solomane KONE

Secrétaire aux affaires extérieures adjointe : Korotoumou THIERO

Secrétaire à la culture et au sport : Fanta TRAORE

Secrétaire à la culture et au sport adjoint : Kalifa DRAME

Commissaire aux comptes : Zakariaou TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Fah MAIGA

Secrétaire aux conflits : Amadou TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Tata KONE

Suivant récépissé n°0721/G-DB en date du 09 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes et Enfants Patriotes du Mali, en abrégé (AFEPAMA).

But : Contribuer efficacement au développement économique et social des femmes et des enfants du Mali, etc.

Siège Social : Niamakoro Cité UNICEF Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fanta DIARRA SISSOKO

1^{ère} Vice présidente : Massirou HAÏDARA

2^{ème} Vice présidente : Daffa KONE TRAORE

3^{ème} Vice présidente : Awa DIALLO

Secrétaire générale : Sika DOUMBIA

Secrétaire administrative : Bigigi MAÏGA

Secrétaire administrative adjointe : Fanta BAH DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Bintou DIABATE DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Diakasa KANTE

Trésorière générale : Maria COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Saoudatou DEMBELE

Secrétaire à la communication : Mariam KEÏTA

Secrétaire à la communication adjointe : Astan DIAKITE

Commissaire aux comptes : Kadia LY TOURE

Commissaire aux comptes adjointe : Mama SIDIBE

Secrétaire aux Conflits : Kadia SIDIBE

Secrétaire aux Conflits adjointe : Margo COULIBALY

Secrétaire à l'éducation : MARIKO Fafouné THERA

Secrétaire à l'éducation adjointe : Oumou FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures : Diahara DIARRA MACALOU

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Paï TRAORE

Suivant récépissé n°0077/G-DB en date du 27 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Jeunesse Tabital Pulaaku-FMPOS », en abrégé (JTP-FMPOS).

But : De promouvoir la langue et la culture peulh, promouvoir le développement socio-économique de communautés Peulhs, etc.

Siège Social : Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto- Stomatologie Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar DIALLO

Vice-président : Yaya SANKARE

Secrétaire général : Bakary DIALLO

Secrétaire générale adjointe : Djélika COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Hamadoune DICKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadou BA

Secrétaire administratif : Bassirou DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Cheichné BAH

Secrétaire à l'information : Adama DIALLO

Secrétaire à l'information adjointe : Salimata DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Amadou H. BAH

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamoudou BARRY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Sidy DIALLO

Trésorière générale : Fatimata BARRY

Trésorier général adjoint : Oumar DIALLO

Secrétaire à la Pédagogie : Amadou GAMBY

Secrétaire à la Pédagogie adjoint : Hamza DIALLO

Secrétaire à la culture : Amadou SIDIBE

Secrétaire à la culture adjoint : Aly DEM

Secrétaire aux conflits : Boubacar DIALLO

Secrétaire aux sports : Sory Hamidou DIALLO

Suivant récépissé n°0123/G-DB en date du 03 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes pour le Développement des Communes du Mali "Badenya", en abrégé (A FEDE COM).

But : Contribuer à la réalisation des programmes de développement économique, social et culturel des communes du Mali pour lutter contre la pauvreté, etc.

Siège Social : Ouolofobougou près de la Rue de Dakar Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente :** Mme DIAULE Rokia DIAOUNE**Vice présidente :** Mme N'DIAYE Rokia TRAORE**Secrétaire générale :** Mlle Fatoumata DIARRA**Secrétaire générale adjointe :** Mme N'DIAYE Nana DAMBA**Trésorière générale :** Mme N'DIAYE Assetou COULIBALY**Trésorière générale adjointe :** Mme SOKO Théra Kadidia Sade SY**Secrétaire au développement :** Mme SENE Mana KOURSEISSY**Secrétaire au développement adjointe :** Mme CISSE Nagnini DIABY**Secrétaire à l'organisation :** Mme N'DIAYE Oumou CAMARA**Secrétaire à l'organisation adjointe :** DIABATE Mariam SANGARE**Secrétaire à l'environnement :** Mme TRAORE Rokia CISSE**Secrétaire à l'environnement adjointe :**
Mme SISSOKO Atta SISSOKO**Secrétaire à l'information et à la Formation :** Mme DIALLO Maïmouna KAMISSOKO**Commissaire aux conflits :** Mme Fatoumata KANTE**Commissaire aux conflits adjointe :** Mme DIANE FANTA TOURE

Sous le N°1298, le 04 février 2014, il a été signé un Accord-cadre entre le Gouvernement de la République du Mali et l'ONG Association BANKASSI Pisciculture, Récépissé n°0415/G-DB du 16 juillet 2013.

But de l'association : Contribuer, dans la mesure de ses moyens, au développement de l'activité piscicole dans toutes les zones du territoire malien qui en offrent l'opportunité et les possibilités afin de participer à l'accroissement de la consommation du poisson ain, etc.

Siège Social : Badalabougou Est Rue 25, Porte 271 S/C du cabinet EGCC International Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Jean Claude GAUTIER**Trésorier :** Fakoro TRAORE**Secrétaire :** Almane TRAORE

ECOBANK**Conditions générales de banque pour l'année 2014-03-03****I. COMPTES COURANTS**

* TOUS LES MONTANTS SONT EN CFA

DEPOT INITIAL

- * Comptes chèques : 50 000
- * Comptes courants commerciaux (commerçants/Sociétés : 250 000

FRAIS MENSUEL DE TENUE DE COMPTE

- Particuliers : 1 500 FCFA HT/par mois*
- Particuliers private : 5 000 FCFA HT/ par mois*
- Sociétés : 5 000 FCFA HT/ par mois*
- Port de lettre Franco*

RELEVÉ DE COMPTE

- * Un relevé de compte sera envoyé 01 sans aucun frais.
- * Tout relevé demande est facturé suivant le barème des réclamations et investigations.

CHEQUIER

- * Le chéquier est gratuit et délivré en 4 jours ouvrables.
- * Pénalité pour chèquiers non retirés un mois après la demande : 10 000 FCFA HT
- * Retrait du chéquier à nos guichets : sans frais
- * Expédition ou livraison du chéquier : 5 000 FCFA HT
- * Expédition ou livraison du chéquier rapide : frais de DHL + 5 000FCFA HT4
- * Chèques de guichets : 2 500 FCFA HT

BOITES AUX LETTRES

- * Abonnement : 25 000 HT par an

RECLAMATIONS ET INVESTIGATIONS

- * Interne, 3 mois : Franco.
- * Interne, plus de 3 mois : relevés : 5 000 FCFA HT/ trimestre
- * Autres : 10 000 FCFA HT/trimestre
- * Externe 15 000 FCFA HT plus les frais du correspondant
- * Confirmation d'audit : 30 000 FCFA HT
- * Opération au paiement : 5 000FCFA HT par opposition

CONSULTATION ELECTRONIQUE

- * Contactez votre Conseiller Clientèle

FERMETURE DE COMPTE

- * A la demande du client
- *Particuliers : 5000 FCFA*
- *Société : 10 000 FCFA HT*
- *A l'initiative de la Banque : Franco.*

II. EPARGNE

- * Dépôt initial : 25 000 HT
- * Taux d'intérêt : 3,5%
- * Pénalité pour plus de 4 retraits /mois : 5 000 FCFA HT/ Mois
- * Solde minimum : 25 000 FCFA

III. EPARGNE ISLAMIQUE (AL MACHROU)

- * Dépôt initial : 100 000 FCFA
- * Taux d'intérêt : 0% (pas de taux d'intérêts)
- * Nombre de retraits/semaine : 1retrait/semaine soit 4 retraits/mois
- * Solde minimum : 100 000 FCFA

IV. DEPOT A TERME

- * Dépôt initial : 5 000 000 FCFA
- * Durée minimum : 3 mois
- * Taux négociable en fonction de la durée
- * Avance sur DAT : Taux DAT + 3% par an sur la période restant à courir.
- * Pénalité rupture contrat : 1% HT pénalité sur période restant à courir
- * Frais de tenue de compte : Franco

V. CHEQUE ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT**CHEQUE SUR PLACE MALI**

- * Remise chèque : Chèque à Compenser
- *Gratuit avec date de valeur 72 h pour les chèques autres banque à compter de la date de remise*
- *Chèque ECOBANK 24 H*

CERTIFICATION DE CHEQUE

- *5000 FCFA HT par chèque pour tout montant <= 5 000 000*
- *10 000 FCFA HT par chèque pour tout montant >= 10 000 000*
- *3000 FCFA HT pour les rachats de crédit aux particuliers*
- *5000 FCFA HT pour les rachats de crédit aux personnes morales*

- * Rejet de chèque pour insuffisance de provision quelque soit la banque tirée : 10 000 FCFA HT

CHEQUE HORS PLACE MALI

* En CFA-très sur les banques de la zone UEMOA excepté les finales Ecobank

Intervalle		Tarif client
De	à	
0	4 999 999	2 500
5 000 000	24 999 999	10 000
25 000 000	49 999 999	20 000
50 000 000	99 999 999	30 000
100 000 000	499 999 999	* 50 000
500 000 000	999 999 999	75 000
Supérieur à	1 000 000 000	90 00

* Frais DHL : 10 000 FCFA HT

Date de valeur immédiate du crédit sur notre compte pour le CFA

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus les frais du correspondant.

EN ZONE EURO

* Frais encaissement : 0,2% minimum 15 000 FCFA HT date de valeur 45 jours à partir du crédit sur notre compte pour l'EURO

* Frais DHL. : 15 000 FCFA HT

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus frais du correspondant.

EN ZONE DOLLARS

* Frais encaissement : 0,2% minimum 15 000 FCFA HT date de valeur 45 jours à partir du crédit sur notre compte pour l'USD

* Frais DHL : 17 500 FCFA HT

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus frais du correspondant

AUTRES DEVISES

* Frais encaissement : 0,50% minimum 15 000 FCFA HT

* Frais DHL : 17 500 FCFA HT

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus frais du correspondant

* Date de valeur : 45 jours à partir du crédit sur notre compte

ESCOMPTE DE CHEQUES ETRANGERS :**EURO**

* Frais d'escompte : 1% du montant avec min. 15 000 FCFA

* Frais DHL : Zone euro : 15 000 FCFA HT Hors zone euro : 17 500 FCFA HT

* Commission de charge : Franco

AUTRES DEVISES (USD, CHF, JPY, CAD,,.....)

* Frais d'escompte : 1% du montant avec min. 15 000 FCFA HT

* Frais DHL :

Zone euro : 15 000 FCFA HT Hors zone euro : 17 500 FCFA HT

Commission de change : Taux de change du jour

OPERATION DE CHANGE MANUEL

* Billet de banque :

- Achats EUROS :

De 0 à 500 : 1% + 2 500 FCFA HT

Pour les petites coupures (5, 10, 20 Euro) : Taux de 2% avec un minimum de 5 000 FCFA HT

- Ventes EUROS :

Taux de 2% HT

- Achats DOLLARS et autres devises Franco (sans frais) avec le taux du jour.

* Chèque de voyage :

- Achat EUROS ou DOLLARS :

De 0 à 500 : 10 000

Supérieur à 500 : 2% + frais DHL 10 000 FCFA HT

- Vente EUROS ou DOLLARS :

De 0 à 500 : 17 500 FCFA HT

Supérieur à 500 : 2,25% (minimum de 17 500 FCFA HT)

VI OPERATIONS DE TRANSFERT*VII. TRANFERTS EMIS ET EMISSION DE CHEQUES**** TRANSFERT EN XOF ET XAF**

Transfert de 0 à XOF 4.697.360 vers le réseau ECOBANK :

Rapid transfert

Rapid Transfer Price list (Domestic RA &UEMOA A)		
Tranches		Frais TTC
Fcfa	fcfa	Fcfa
-	5 000	400
5001	10 000	800
10 001	20 000	1 200
20 001	30 000	2 400
30 001	60 000	2 800
60 001	90 000	3 800
90 001	140 000	4 800
140 001	180 000	5 700
180 001	230 000	6 600
230 001	350 000	8 500
350 001	460 000	11 300
460 001	700 000	14 500
700 001	820 000	14 500
820 001	940 000	20 600
940 001	1 175 000	23 400
1 175 001	1 410 000	29 000
1 410 001	1 645 000	30 000
1 645 001	1 880 000	32 000
1 880 001	2 115 000	33 000
2 115 001	2 350 000	36 000
2 350 001	2 585 000	40 000
2 585 001	2 810 000	44 000
2 810 001	3 290 000	49 000
3 290 001	3 760 000	56 000
3 760 001	4 228 000	64 000
4 228 001	4 697 000	72 000

Rapid Transfer Price (UEMOA to Nigeria)		
Tranches		Frais TTC
Fcfa	fcfa	Fcfa
0	45 000	5 000
45 001	90 000	6 000
90 001	140 000	7 000
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	15 000
460 001	700 000	18 000
700 001	820 000	22 000
820 001	940 000	26 000
940 001	1 175 000	30 000
1 175 001	1 410 000	35 000
1 410 001	1 645 000	40 000
1 645 001	1 880 000	45 000
1 880 001	2 115 000	50 000
2 115 001	2 350 000	60 000
2 350 001	2 585 000	65 000
2 585 001	2 810 000	70 000
2 810 001	3 290 000	75 000
3 290 001	3 760 000	80 000
3 760 001	4 228 000	85 000
4 228 001	4 697 360	90 000

Rapid Transfer price list (UEMOA to ESA)

Tranches		Frais TTC
Fcfa	fcfa	Fcfa
0	45 000	5 000
45 001	90 000	6 000
90 001	140 000	7 000
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	15 000
460 001	700 000	18 000
700 001	820 001	22 000
820 001	940 000	26 000

940 001	1 175 000	30 000
1 175 000	1 410 000	35 000
1 410 001	1 645 000	40 000
1 645 001	1 880 000	45 000
1 880 001	2 115 000	50 000
2 115 001	2 350 000	60 000
2 350 001	2 585 000	65 000
2 585 001	2 810 000	70 000
2 810 001	3 290 000	75 000
3 290 001	3 760 000	80 000
3 760 001	4 228 000	85 000
4 228 001	4 697 000	90 000

IV. CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT**CHEQUE SUR PLACE MALI**

* Remise chèque à Compenser

- *Gratuit avec date de valeur 72 h pour chèques autres banque à compter de la date remise*

- *Chèque ECOBANK 24 H*

CERTIFICATION DE CHEQUE

- *5000 FCFA HT par chèque pour tout montant d» 5 000 000*

- *10 000 FCFA HT par chèque pour tout montant e» 10 000 000*

- *3000 FCFA HT pour les rachats de crédit aux particuliers*

- *5000 FCFA HT pour les rachats de crédit aux personnes morales.*

* Rejet de chèque pour insuffisance de provision quelque soit la banque tirée : 10 000 FCFA HT

CHEQUE HORS PLACE MALI

* En FCA- tirés sur les banques de la zone UEMOA excepté les filiales Ecobank

Intervalle		Tarif client
De	à	
0	4 999 999	2 500
5 000 000	24 999 999	10 000
25 000 000	49 999 999	20 000
50 000 000	99 999 999	30 000
100 000 000	499 999 999	* 50 000
500 000 000	999 999 999	75 000
Supérieur à	1 000 000 000	90 00

* Frais DHL : 10 000 FCFA HT

Date de valeur immédiate à partir du crédit sur notre compte pour le CFA

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus les frais du document.

EN ZONE EURO

* Frais encaissement : 0,2% minimum 15 000 FCFA HT date de valeur 45 jour à partir du crédit sur notre compte pour l'EURO

* Frais DHL : 15 000 FCFA HT

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus frais du correspondant.

EN ZONE DOLLARS

* Frais encaissement : 0,2% minimum 15 000 FCFA HT. date de valeur 45 jours à partir du crédit sur notre compte pour l'USD

* Frais DTL : 17 500 FCFA HT

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus frais du correspondant

AUTRES DEVISES

* Frais encaissement : 0,50% minimum 15 000 FCFA HT

* Frais DHL : 17 500 FCFA HT

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus frais du correspondant

* Date de valeur : 45 jours à partir du crédit sur notre compte

ESCOMPTE DE CHEQUES ETRANGERS :**EURO**

* Frais d'escompte : 1% du montant avec min. 15 000 FCFA

* Frais DHL : Zone euro : 15 000 FCFA HT

Hors zone euro : 17 500 FCFA HT

* Commission de charge : Franco

AUTRES DEVISES (USD, CHF, JPY, CAD,,.....)

* Frais d'escompte : 1% du montant avec min. 15 000 FCFA HT

* Frais DHL/

Zone euro : 15 000 FCFA HT Hors zone euro : 17 500 FCFA HT

Commission de change : Taux de change du jour

OPERATION DE CHANGE MANUEL

* Billet de banque :

- Achats EUROS :

De 0 à 500 : 1% + 2 500 FCFA HT

Pour les petites coupures (5, 1020 Euro) : Taux de 2% avec un minimum de 5 000 FCFA HT

- Ventes EUROS :

Taux de 2% HT

- Achats DOLLARS et autres diverses Franco (sans frais) avec le taux du jour.

* Chèque de voyage :

- Achat EUROS ou DOLLARS :

De 0 à 500 : 10 000

Supérieur à 500 : 2% + frais DHL 10 000 FCFA HT

- Vente EUROS ou DOLLARS :

De 0 à 500 : 17 500 FCFA HT

Supérieur à 500 : 2,25% (minimum de 17 500 FCFA HT)

V. OPERATIONS DE TRANSFERT***VIII. TRANFERTS EMIS ET EMISSION DE CHEQUES***

* **TRANSFERT EN XOF ET XAF**

Transfert de 0 à XOF 4.697.360 vers le réseau ECOBANK : Rapid transfert

Rapid Transfer Price list (Domestic RA & UEMOAA)		
Tranches		Frais TTC
Fcfa	Fcfa	Fcfa
-	5 000	400
5001	10 000	800
10 001	20 000	1 200
20 001	30 000	2 400
30 001	60 000	2 800
60 001	90 000	3 800
90 001	140 000	4 800
140 001	180 000	5 700
180 001	230 000	6 600
230 001	350 000	8 500
350 001	460 000	11 300
460 001	700 000	14 500
700 001	820 000	14 500
820 001	940 000	20 600
940 001	1 175 000	23 400
1 175 001	1 410 000	29 000
1 410 001	1 645 000	30 000
1 645 001	1 880 000	32 000
1 880 001	2 115 000	33 000
2 115 001	2 350 000	36 000
2 350 001	2 585 000	40 000
2 585 001	2 810 000	44 000
2 810 001	3 290 000	49 000
3 290 001	3 760 000	56 000
3 760 001	4 228 000	64 000
4 228 001	4 697 000	72 000

Rapid Transfer Price (UEMOA to Nigeria)		
Tranches		Frais TTC
Fcfa	fcfa	Fcfa
0	45 000	5 000
45 001	90 000	6 000
90 001	140 000	7 000
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	15 000
460 001	700 000	18 000
700 001	820 000	22 000
820 001	940 000	26 000
940 001	1 175 000	30 000
1 175 001	1 410 000	35 000
1 410 001	1 645 000	40 000
1 645 001	1 880 000	45 000
1 880 001	2 115 000	50 000
2 115 001	2 350 000	60 000
2 350 001	2 585 000	65 000
2 585 001	2 810 000	70 000
2 810 001	3 290 000	75 000
3 290 001	3 760 000	80 000
3 760 001	4 228 000	85 000
4 228 001	4 697 360	90 000

Rapid Transfer price list (UEMOA to ESA)

Tranches		Frais TTC
Fcfa	Fcfa	Fcfa
0	45 000	5 000
45 001	90 000	6 000
90 001	140 000	7 000
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	15 000
460 001	700 000	18 000
700 001	820 001	22 000
820 001	940 000	26 000

940 001	1 175 000	30 000
1 175 000	1 410 000	35 000
1 410 001	1 645 000	40 000
1 645 001	1 880 000	45 000
1 880 001	2 115 000	50 000
2 115 001	2 350 000	60 000
2 350 001	2 585 000	65 000
2 585 001	2 810 000	70 000
2 810 001	3 290 000	75 000
3 290 001	3 760 000	80 000
3 760 001	4 228 000	85 000
4 228 001	4 697 000	90 000

Rapid Transfer Price list (UEMOA to CEMAC)		
Tranches		Frais TTC
Fcfa	Fcfa	Fcfa
0	45 000	3 800
45 001	90 000	4 700
90 001	140 000	6 800
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	18 000
460 001	700 000	22 500
700 001	820 000	30 000
820 001	940 000	30 000
940 001	1 175 000	34 000
1 175 001	1 410 000	44 000
1 410 001	1 645 000	52 000
1 645 001	1 880 000	52 000
1 880 001	2 115 000	62 000
2 115 001	2 350 000	66 000
2 350 001	2 585 000	66 000
2 585 001	2 810 000	84 000
2 810 001	3 290 000	92 000
3 290 001	3 760 000	100 000
3 760 001	4 228 000	110 000
4 228 001	4 697 361	120 000

Rapid Transfer Price list (UEMOA to WAMZ)		
Tranches		Frais TTC
Fcfa	fcfa	Fcfa
0	45 000	5 000
45 001	90 000	6 000
90 001	140 000	7 000
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	15 000
460 001	700 000	18 000
700 001	820 000	22 000
820 001	940 000	26 000
940 001	1 175 000	30 000
1 175 001	1 410 000	35 000
1 410 001	1 645 000	40 000
1 645 001	1 880 000	45 000
1 880 001	2 115 000	50 000
2 115 001	2 350 000	60 000
2 350 001	2 585 000	65 000
2 585 001	2 810 000	70 000
2 810 001	3 290 000	75 000
3 290 001	3 760 000	80 000
3 760 001	4 228 000	85 000
4 228 001	4 697 360	90 00

* Transfert supérieur à XOF 4.697.360

ZONE UEMOA

Tarification pour les clients

Fourchette (millions de FCFA)	Frais transfert fixe pour tout montant	Frais de dossier variable selon la fourchette	Total à percevoir
4 697 361 à 24 999 999	20 000	11 250	31 250
25 000 000 à 49 999 999	20 000	17 500	37 500
50 000 000 à 99 999 999	20 000	27 500	47 500
100 000 000 à 499 999 999	20 000	47 500	67 500
500 000 000 à 999 999 999	20 000	72 500	92 500
> 1 000	20 000	87 500	107 500

Tarification pour les non clients

Fourchette (millions de FCFA)	Frais transfert fixe pour tout montant	Frais de dossier variable selon la fourchette	Total à percevoir
4 697 361 à 24 999 999	20 000	22 500	42 250
25 000 000 à 49 999 999	20 000	52 500	72 500
50 000 000 à 99 999 999	20 000	82 500	102 500
100 000 000 à 499 999 999	20 000	142 500	162 500
500 000 000 à 999 999 999	20 000	217 500	237 500
> 1 000	20 000	262 000	282 500

Zone ESA/CEMAC : autres pays d'Afrique**1) Client du groupe**

- * 0 à 5 000 000 : frais fixes 25 000 FCFA HT
- * Plus de 5 000 000 : 0,25% HT + frais fixes 5 000 FCFA HT

2) Non client du Groupe : 0,50% HT + frais fixes 5 000 FCFA HT**TRANSFERT EN DEVISES****ZONE EURO**

- * Commission de transfert : 0,50% HT
- Frais de télex : 15 000 FCFA HT

HORS ZONE EURO

- * Commission de transfert : 0,75% HT
- * Frais de télex : 18 000 FCFA HT
- * Commission de change : franco

NB :

- Le minimum de perception des transferts émis est de :
 - * 15 000 FCFA HT pour les clients
 - * 20 000 FCFA HT pour les non clients
- Autorisation de change (imprimé) : 10 000 FCFA HT
- Les transferts en dehors de la Zone EUMOA sont soumis à la Taxe trésor actuellement de 0.6%

Mise à disposition intra ECOBANK Mali

- * Entre deux localités du Mali n'appartenant pas à la même Région : 2 500 FCFA HT
- (Ces frais sont supportés uniquement par le donneur d'ordre)

Virement permanent interbancaire

- Frais dossier 5 000 FCFA HT par instruction
- Commission de virement : 2 500 FCFA HT par opération

Virement interbancaire

- Frais : 2 500 FCFA HT par instruction

Virement compte à compte : Franco**Virement permanent compte à compte**

- Commission sur opération : Franco

V2 TRANSFERTS RECUS

- * Clients ECOBANK Mali et mise à disposition à nos guichets : Franco
- * Clients autres banques de la place

Intervalle		Tarif client
De	à	
0	4 999 999	2 500
5 000 000	24 999 999	10 000
25 000 000	49 999 999	20 000
50 000 000	99 999 999	30 000
100 000 000	499 999 999	* 50 000
500 000 000	999 999 999	75 000
Supérieur à	1 000 000 000	90 000

- * Bénéficiaire différent du donneur d'ordre : 10 000 FCFA HT (appel de fonds)

VI OPERATIONS IMPORT- EXPORT**VI REMISE DOCUMENTAIRE/IMPORT**

- * Commission de négociation : 0,50% minimum 20 000 FCFA HT

- Commission d'acceptation : 15 000 fixe
- Commission d'encaissement : 0,25% pour nos clients min. 15 000 FCFA HT
- Commission de transfert :

ZONE EURO : 0,5% minimum 15 000 FCFA

HORS ZONE EURO : 0,75% minimum 15 000 FCFA HT

- Frais de téléx :

UEMOA 9 000 FCFA HT

ZONE EUMOA : 15 000 ; reste du monde 18 000 FCFA HT

- Retour documents impayés : 50 000 FCFA HT
 - Remises documentaires import pour clients domiciliés
 - Dans une autre banque de la place : (cf condition ci-dessus)

VI2 REMISE DOCUMENTAIRE/EXPORT

- Commission de négociation : 0, 25% FCFA HT
 - Frais de dossier : 10 000 FCFA HT
 - Retour documents impayés : 50 000 000 FCFA HT
 - Transfert documents sur une autre banque de la place : 50 000 FCFA HT

VI3 CREDIT DOCUMENTAIRE/IMPORT

Ouverture du crédoc

- Frais de dossier : 50 000 FCFA HT
 - Commission d'ouverture : 0,50% par trimestre indivisible min. 20 000
 - Frais de téléx / Swift : 35 000 FCFA HT
 - Frais du correspondant

MODIFICATION DU CREDOC

- Commission d'augmentation de risque : 0,5% par trimestre indivisible
 - Autres modifications : 15 000 fixe
 - Frais de téléx : 15 000 FCFA HT

ANNULLATION : Commission d'annulation : 50 000 FCFA HT

REALISATION

- Commission de levée de documents : 0,5% min 20 000 FCFA HT
 - Commission d'acceptation : 0,5% min 20 000 FCFA HT
 - Commission de transfert : cf condition transfert
 - Frais téléx

ZONE EURO : 15 000 FCFA HT **HORS, ZONE EURO** : 18 000 FCFA HT

VI4 CREDIT DOCUMENTAIRE EXPORT

- Frais de dossier : 50 000 FCFA HT
 - Commission de notification : 0,25% flat min 15 000 FCFA
 - Commission de notification : 0,50% flat min 20 000 FCFA

- Commission de confirmation : 0,50% flat min 50 000 FCFA HT

- Frais téléx/swift :

ZONE EURO : 15 000 FCFA HT **HORS ZONE EURO** : 18 000 FCFA HT

Modification du crédoc export

- Commission d'augmentation de risque : 0, 25% par trimestre indivisible min 15 000 FCFA HT
 - Autres modifications : 15 000 fixe
 - Frais téléx : 15 000 FCFA HT

VI5 DOMICILIATION DE TITRE IMPORT/EXPORT

- Commission de domiciliation : 50 000 FCFA HT
 - Frais sur attestation de non imputation : 15 000 FCFA HT

NB : Les transferts en dehors de la Zone UEMOA sont soumis à la Taxe trésor actuellement de 0, 6%

VII ENGAGEMENT PAR SIGNATURE

VII1 CAUTION

- Taux : 1% par trimestre indivisible min 20 000 FCFA HT
 - Fais de dossier : 50 000 FCFA HT
 - Modification de la validité : 1% flat min 20 000 FCFA HT
 - Autre modifications : 15 000 HT

VII2. AVAL

- Taux : 1% par trimestre indivisible min 20 000 FCFA HT
 - Frais de dossier : 50 000 FCFA HT

VII3. TITRE DE GARANTIE POUR ABSENCE DE CONNAISSANCE

- Commission : 1% flat min. 50 000 FCFA HT
 - Frais de dossier : 25 000 FCFA HT

VIII PRETS ET AVANCES

TAUX D'INTERET= T.B.E (Taux de Basse ECOBANK Mali) + 5,5% maximum.

TAUX DES CREDITS REPORTEES = TAUX INITIAL + 2 POINTS

TAUX DES CREDITS IMPAYES = TBB + 5,5%

Autres conditions : frais de dossiers engagements directs et indirects

CLIENTELE BANQUE DE DETAILS

* Particuliers : 50 000

* Autres clients Engagements directs

* Frais d'étude de dossier à prélever à l'approbation du dossier et non remboursable : 0,25% du montant de la facilité + TAF

* Frais de mise en place, à la mise en place du prêt :

Fourchette de facilités (en FCFA)	Tarif (en FCFA HT)
1 à 4 999 999	50 000
5 000 000 à 9 999 999	75 000
10 000 000 à 29 999 999	100 000
30 000 000 à 49 999 999	150 000
50 000 000 et plus	0,50% avec maxi 5 000 000

NB. Les paiements par anticipation des crédits accordés seront désormais frappés d'une pénalité égale 5% de l'encours de crédit.

* Engagements indirects

* Commissions à prélever à la mise à la place : 1,5% par trimestre indivisible + TAF

* Frais de mise en place, à prélever à la mise en place du prêt :

Fourchette de facilités (en FCFA)	Tarif (en FCFA HT)
1 à 4 999 999	60 000
50 000 000 et plus	0,25% avec maxi 5 000 000

VII2 CLIENT BANQUE DES GRANDES ENTREPRISES

- Engagements directs : 150 000

- Engagements indirects : 100 000

Les renouvellements annuels et l'octroi de facilités ponctuelles font l'objet de paiement de commissions d'arrangement / montage /dépassement négociées au cas par cas.

AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS

Attestation de solde : 17 500 FCFA HT

Attestation bancaire : 45 000 FCFA HT

Attestation de non endettement : FCFA 50 000 HT

Attestation de virement : min 25 000

Frais de gestion de saisie/avis à Tiers Détenteur : FCFA 5 000 HT

PRODUITS DE LA MONETIQUE

XI. CARTE REGIONALE

Tarif

Types de carte	Redevance annuelle (HT)
Carte AZUR	5 000 FCFA
Carte GOLD	7 500 FCFA
Carte PLATINIUM	10 000 FCFA

Services

Services	Tarifications (F CFA HT)
Confection de carte additionnelle	50% du coût annuel de la carte
Rattachement d'un second compte	50% du coût annuel de la carte
Retrait Guichet Automatique Bancaire domestique	100/transaction
Retrait Guichet inter filiale	1 000/transaction
Consultation de solde	100/transaction
Mini relevé	100/transaction
Transfert compte à compte	Gratuit
Augmentation ponctuelle de limite	2 500

Carte visa électron

Services	Tarifications (FCFA HT)
Abonnement	10 000 FCFA HT
Retraits avec carte bancaire VISA ECOBANK MALI	
Guichet ECOBANK Mali	100/transaction
Guichets autres filiales ECOBANK	1 000/transaction
Guichets autres banques au Mali	3 000/transaction
Guichets autres banques hors Mali	3 000/transaction
Opposition sur carte pour perte ou vol	5 000
Rédition de code confidentiel	5 000
Remplacement de carte volée ou perdue	8 000
Remplacement de carte abimée	8 000
Consultation de solde	100
Impression de mini relevé	200
Transfert compte à compte	Gratuit
Changement de code confidentiel	Gratuit
Montant maxi en un retrait	400 000 FCFA
Plafond journalier	250 000 FCFA

SMS BANKING

Tarif mensuel : Abonnement « Bleu » = 1 000 FCFA HT

Documents à remplir

- Fiche de souscription SMS Banking

INTERNET BANKING

Tarifs mensuels PARTICULIERS

SOCIETES
Abonnement Bleu FCFA 2 000 FCFA 3 500

Abonnement Argent FCFA 2 500 FCFA 5 500

Documents à remplir

- Fiche de souscription

- Deux exemplaires de la convention Banque Par Internet.

E ALERT/ E STATEMENT

Tarif mensuel PARTICULIERS SOCIETES

Abonnement 2 000 FCFA HT 5 000 FCFA HT

Document à remplir Fiche de souscription e alert

X.6 ARIEL

Tarif mensuel FCFA 15 000

Documents à remplir Document de souscription Ariel

N.B : Tous les frais, changes et taux ci-dessus sont soumis aux taxes locales en vigueur. Les cours du jour des devises sont fixés par ECOBANK MALI. ECOBANK MALI se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle